



**MINISTÈRES  
ÉCONOMIQUES  
ET FINANCIERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Affaires juridiques

# **Étude sur les pratiques des acheteurs en matière d'accès des TPE/PME à la commande publique, d'achats innovants et d'achats durables**

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	3
Contexte général de l'étude .....	3
Préambule méthodologique .....	3
<b>Etude statistique</b> .....	4
A) Données générales .....	4
Typologie des acheteurs ayant participé à l'enquête .....	4
Objectifs généraux de la stratégie d'achat .....	4
B) Accès des TPE/PME à la commande publique .....	4
Pratique de l'allotissement.....	4
Pratique des variantes.....	5
Mesure de la participation des TPE/PME .....	5
Améliorations envisagées en faveur de l'accès des TPE/PME .....	6
C) Achats innovants .....	7
Formation aux achats innovants .....	7
Connaissance du dispositif expérimental issu du décret du 24 décembre 2018.....	7
Mise en œuvre du dispositif expérimental .....	8
D) Achats durables .....	8
Mise en place d'une politique d'achat durable .....	8
Prise en compte des objectifs du développement durable dans la définition du besoin.....	8
Formation aux clauses sociales et environnementales .....	9
Intégration des clauses sociales et environnementales dans les marchés.....	9
<b>Annexe</b> : tableaux des réponses au questionnaire en ligne .....	11

# Introduction

## Contexte général de l'étude

L'Observatoire économique de la commande publique (OECPC) a pour mission – outre le **recensement annuel des contrats** qui lui permet notamment de mesurer statistiquement la part des TPE/PME ou la mise en œuvre de clauses sociales et environnementales – d'être une **instance de concertation** entre les parties prenantes de la commande publique.

Dans ce cadre, à l'issue de groupes de travail réunissant acheteurs et fédérations professionnelles, deux guides pratiques ont été publiés en 2019, l'un relatif à [l'accès des TPE/PME à la commande publique](#), l'autre relatif à [l'achat public innovant](#), avec pour objectif de mettre en valeur les bonnes pratiques et de partager des lignes directrices communes.

Début 2020, l'OECPC a été chargé de réaliser une **enquête rapide auprès des acheteurs** afin de mesurer leurs pratiques (et les pistes d'un éventuel approfondissement de celles-ci) en matière d'accès des TPE/PME à la commande publique, d'achats innovants et d'achats durables<sup>1</sup>.

## Préambule méthodologique

Un **questionnaire en ligne** a été spécifiquement conçu par l'OECPC afin d'interroger les acheteurs, grâce à quelques questions simples et permettant de mesurer la mise en œuvre de la réglementation dans les domaines précités. Ce moyen est apparu comme le plus adapté pour toucher un maximum d'acheteurs, mais l'analyse des réponses au questionnaire est également mise en perspective par les **connaissances statistiques et issues de terrain** dont dispose l'Observatoire.

Les résultats présentés ci-après ont été obtenus sur la base des questionnaires renseignés par les acheteurs volontaires, du 10 mars au 10 avril 2020. Seules les réponses finalisées ont été prises en compte, soit 218 participations sur 431 connexions enregistrées.

Il convient de noter qu'il s'agit d'une **enquête de perception**, fondée sur le ressenti des répondants. L'objectivité des réponses n'est pas ici questionnée. En outre, il ne s'agit pas d'un sondage dont l'échantillon serait représentatif des différentes catégories d'acheteurs<sup>2</sup>, mais d'une enquête ouverte, **mise à disposition sur le site de la DAJ** et dont les conclusions n'ont pas de valeur démonstrative absolue. Néanmoins, elles peuvent donner certaines indications sur le ressenti et les pratiques.

**L'Observatoire économique de la commande publique.**

---

<sup>1</sup> L'OECPC travaille également de longue date sur la thématique du développement durable et a notamment coproduit en 2018 un guide actualisé sur les aspects sociaux dans la commande publique ([lien](#)), de même qu'un guide « L'achat public : une réponse aux enjeux climatiques » en 2016 ([lien](#)).

<sup>2</sup> Un échantillon statistique correspond à un ensemble d'individus représentatifs d'une population. L'échantillonnage vise à obtenir une meilleure connaissance d'une ou plusieurs population(s) par l'étude d'un nombre d'échantillons jugés statistiquement représentatifs, ce qui aurait nécessité un important travail préalable, sans garantie de succès, la réponse ne pouvant être obligatoire

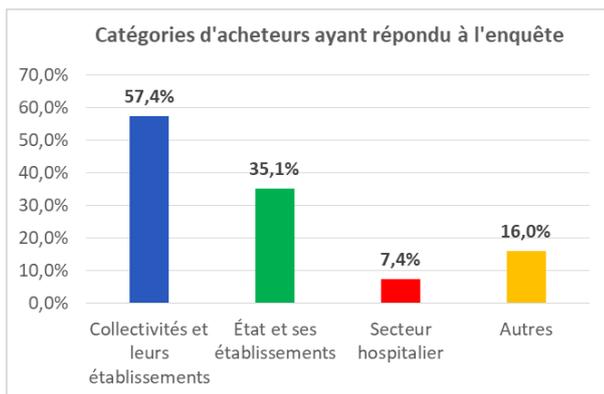
## Etude statistique

Après quelques données générales en cadrage, l'étude vise à mesurer les pratiques des acheteurs selon trois axes stratégiques : l'accès des TPE/PME à la commande publique, les achats innovants et les achats durables, au travers d'un nombre limité d'indicateurs retenus pour l'étude.

### A) Données générales

#### Typologie des acheteurs ayant participé à l'enquête

Comme indiqué en introduction, les statistiques présentées sont fondées sur les 218 réponses finalisées qui ont été enregistrées en ligne.



Au sein des acheteurs, **les collectivités locales et leurs établissements représentent près de la moitié des participants (49,5 %)**, ce qui peut s'expliquer par le fait qu'ils correspondent aussi à la grande majorité des acheteurs en France.

Elles sont suivies par l'Etat (1/3 des répondants) et par la catégorie « autres », qui comprend des bailleurs sociaux, des organismes de sécurité sociale, des associations, etc.

Enfin, le secteur hospitalier représente 7,4 % des répondants.

#### Objectifs généraux de la stratégie d'achat

Définir une stratégie d'achat au sein d'une entité signifie déterminer les axes majeurs qui devront être mis en œuvre par les acheteurs pour une période donnée.

Les **objectifs les plus fréquemment cités** par les acheteurs dans le cadre de l'enquête (champ libre de réponse) sont les suivants : la performance économique (meilleur rapport qualité/prix, économies budgétaires, mutualisation...) pour plus d'un quart des répondants, la satisfaction des besoins des utilisateurs, l'accès des TPE/PME à la commande publique. Sont également mentionnés avec récurrence : la mise en œuvre des dispositions environnementales et sociales, la prise en compte de l'innovation, la sécurisation juridique des marchés.

Il est important de noter à ce stade que plus d'un tiers des participants relève d'organismes de l'Etat et met donc en œuvre une même **stratégie d'achat**, celle **de l'Etat** (bien que des spécificités ministérielles ou régionales puissent exister), ce qui influence en partie les résultats.

Les différents objectifs peuvent, dans certains cas, nécessiter une **conciliation** / priorisation (en fonction du segment d'achat concerné, par exemple, ou bien marché par marché, pour ceux qui sont à fort enjeu). La question posée ne permettait toutefois pas d'appréhender plus en avant la manière dont les différents objectifs s'articulent au sein de la stratégie d'achat des entités.

### B) Accès des TPE/PME à la commande publique

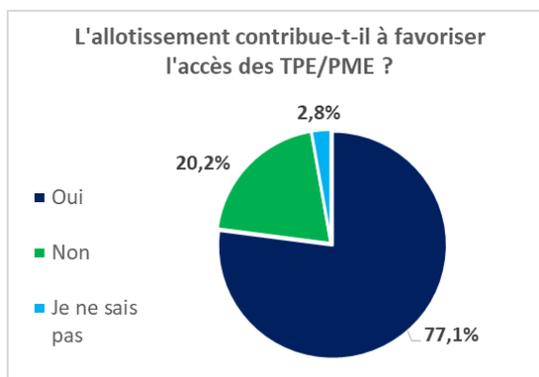
Les indicateurs retenus, non exhaustifs des actions potentielles en faveur des TPE/PME mais toutefois significatifs, sont les suivants : pratique de l'allotissement et des variantes, mesure de la participation des TPE/PME à la commande publique, améliorations envisagées (champ libre).

#### Pratique de l'allotissement

L'article L. 2113-10 du code de la commande publique (CCP) dispose que « *les marchés sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. L'acheteur détermine le nombre, la taille et l'objet des lots* ».

Le principe de **l'allotissement s'applique à l'ensemble des acheteurs**, indépendamment de leur qualité de pouvoir adjudicateur ou d'entité adjudicatrice, et à l'ensemble des marchés, qu'ils soient passés selon une procédure adaptée ou selon une procédure formalisée.

L'acheteur dispose d'une **grande liberté** dans la détermination du nombre et de la consistance des lots, mais il doit tenir compte des caractéristiques techniques de la prestation concernée, du territoire où elle est exécutée, de l'état de la concurrence, de sa propre capacité à coordonner l'ensemble des prestations, etc. afin d'aboutir à la meilleure structuration fonctionnelle et géographique, le cas échéant.



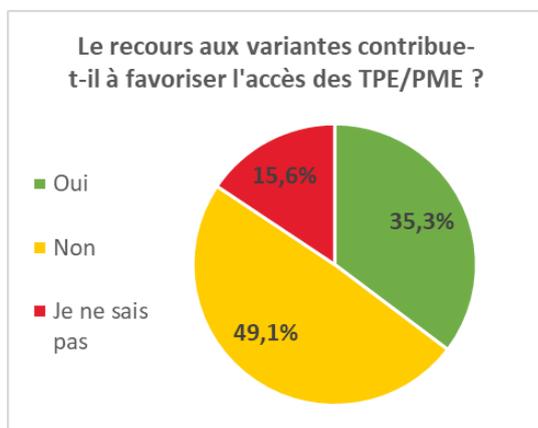
Plus de **3/4 des acheteurs considèrent que l'allotissement est un élément qui contribue effectivement à favoriser l'accès des TPE/PME** à la commande publique, ce qui confirme l'adhésion générale à ce principe juridique (au-delà de son caractère obligatoire).

Cette tendance a également été relevée dans le cadre de l'étude dédiée à la sous-traitance dans les marchés publics, qui souligne que les acheteurs et sous-traitants considèrent que l'accès direct aux marchés publics reste le moyen le plus favorable aux PME.

Toutefois, comme nous le verrons ci-après, la pratique de l'allotissement peut encore être améliorée.

### Pratique des variantes

Le terme de « variante » correspond à une offre qui peut être différente **des spécifications techniques** de la solution de base, tout en satisfaisant le besoin conformément au cahier des charges. Les articles R. 2151-8 et suivants du CCP indique les modalités d'autorisation ou d'interdiction des variantes selon la procédure employée et le type d'acheteur.



Contrairement à la question précédente, l'avis des acheteurs est moins tranché ici : seul **1/3 d'entre eux est convaincu que les variantes sont un levier d'accès pour les TPE/PME**, ce qui est relativement faible.

Cette réserve des acheteurs vis-à-vis de la pratique des variantes avait déjà été relevée en 2019 lors du GT TPE/PME de l'OECP. C'est principalement la difficulté à comparer les offres (offres dites « de base » et les variantes techniques) qui avait été soulignée.

Toutefois, il est nécessaire de continuer à inciter les acheteurs à ne pas fermer leurs consultations et ainsi se priver d'innovations ou d'optimisations que pourraient proposer les candidats. C'est ce que promeut notamment le guide de l'OECP pour faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique dans sa fiche dédiée aux variantes (fiche n°5)<sup>3</sup>.

### Mesure de la participation des TPE/PME

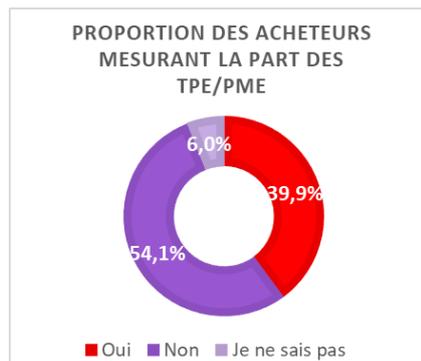
L'OECP calcule annuellement, à l'échelle du territoire national, la part des PME dans la commande publique en tant que titulaires de marchés (cf. [chiffres 2018 du recensement](#), par exemple).

<sup>3</sup> La pratique des variantes est également abordée dans le guide pratique de l'achat public innovant.

En moyenne sur la période 2015-2018, les PME représentent 60% des titulaires de marchés en nombre et 30 % en valeur, tous acheteurs confondus.

Dans le cadre de l'enquête, plus de la moitié des acheteurs ont déclaré que leurs entités ne calculaient pas la part que représentent les TPE/PME au sein de leurs marchés<sup>4</sup>.

Il est vrai que la question de la mesure de la participation des TPE/PME à la commande publique n'est **pas une question simple sur le plan méthodologique**.



Cela pose notamment la question des outils (SI achats/finances) qui permettraient de faciliter la remontée d'informations et de distinguer aisément, au sein des titulaires de marchés, les différentes catégories d'entreprises. Cela pose également la question de la définition de la TPE/PME qui est retenue dans le calcul. Conformément à la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003, on distingue trois critères : l'effectif (moins de 250 salariés employés), le chiffre d'affaires (n'excédant pas 50 M€ ou un total du bilan annuel n'excédants pas 43 M€), l'autonomie (les parts ou droits de vote détenus par une autre entreprise sont inférieurs à 25 %). Le troisième critère permet de ne pas décompter au sein des PME les entreprises qui n'en sont pas réellement, car liées à de grandes entreprises. Mais il est délicat à mesurer<sup>5</sup>.

#### Améliorations envisagées en faveur de l'accès des TPE/PME

Pour cette question, dont le champ était libre, les acheteurs pouvaient proposer des pistes d'amélioration de la participation des TPE/PME à la commande publique. La grande diversité des réponses empêche de distinguer des pistes évidentes ou consensuelles. Certains éléments correspondent d'ailleurs à des dispositions déjà en vigueur, probablement méconnues ou mal appliquées, et qui nécessitent des efforts collectifs sur le long terme.

Toutefois, les éléments les plus souvent cités, regroupés pour leur homogénéité, sont les suivants :

- la simplification des procédures, des documents de la consultation et des pièces justificatives, ce qui signifie exiger moins de documents / formulaires des candidats, respecter le principe du « dites-le nous une fois », alléger les cahiers des charges (CCTP) ou les clauses administratives, favoriser la négociation...
- la formation aux marchés publics, pour convaincre les TPE/PME que cela n'est ni complexe ni « perdu d'avance » et ainsi améliorer l'attractivité de la commande publique. Cette formation peut être réalisée par les fédérations professionnelles, le réseau des chambres consulaires, etc. et en lien avec le point suivant.
- l'accompagnement à la dématérialisation des marchés (ex : usage des profils d'acheteurs, DUME, facturation électronique, signature, ...), et plus généralement à la transformation numérique.
- l'approfondissement de l'allotissement, qui doit toujours être mis en œuvre le plus finement possible, malgré la réticence qui peut persister au sein de certains services, car cela ne facilite pas le pilotage des prestations.
- le renforcement du sourcing, qui permet une meilleure connaissance des solutions disponibles et du tissu économique local. Il peut être organisé dans le cadre, par exemple, de rencontres acheteurs /fournisseurs qui peuvent aussi faciliter l'information des entreprises concernant les futurs projets d'achats publics ;

<sup>4</sup> En effet, l'OECP dispose d'une interface avec la base SIRENE de l'INSEE, qui permet de déterminer automatiquement la catégorie d'entreprise (GE, ETI, PME ou micro entreprise), et il est ainsi possible de produire des chiffres à l'échelle nationale. Or, la plupart des acheteurs ne disposent pas d'une telle interface à l'échelle locale et ils devraient recouper un par un les SIRET des entreprises et leur catégorisation dans la base SIRENE.

<sup>5</sup> Sur ce point, lire notamment le « préambule sur la notion de TPE/PME » dans le guide pratique de l'OECP pour faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique.

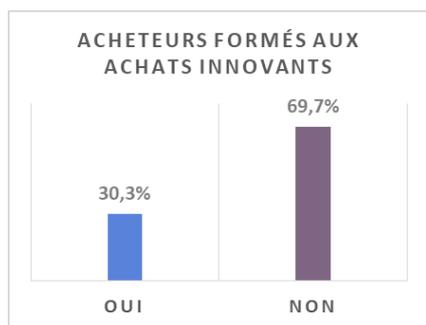
- l'amélioration de la trésorerie des entreprises, qu'il s'agisse d'augmenter les avances ou d'améliorer les délais de paiement.

### C) Achats innovants

Il s'agira principalement, dans cette sous-partie, de mesurer la formation des acheteurs à l'innovation en général et leur appréhension du dispositif expérimental du décret du 24 décembre 2018 en particulier.

#### Formation aux achats innovants

Plus de 2/3 des acheteurs déclarent ne pas être formés aux achats innovants. Cela démontre **l'effort qui doit encore être mené pour sensibiliser les acheteurs à cette problématique**, qui est toutefois plus récente dans la commande publique que l'accès des TPE/PME, ou encore le développement durable (et qui ne bénéficie peut-être pas d'une offre de formation équivalente).



De plus, les indicateurs de suivi de l'innovation dans les achats – qui pourraient permettre d'objectiver les pratiques et de les renforcer à terme – sont délicats à mettre en place. On constate cela y compris au niveau de la Commission européenne, qui ne demande pas encore d'éléments quantitatifs en la matière aux Etats-membres, dans le cadre du rapport triennal sur l'exécution des marchés publics.

Pour sa part, l'OECP a contribué à la sensibilisation des acheteurs par la production d'un guide dédié à l'achat public innovant, dont la diffusion continue à se poursuivre, par la participation de

l'Observatoire à divers événements organisés par les acheteurs autour de cette thématique.

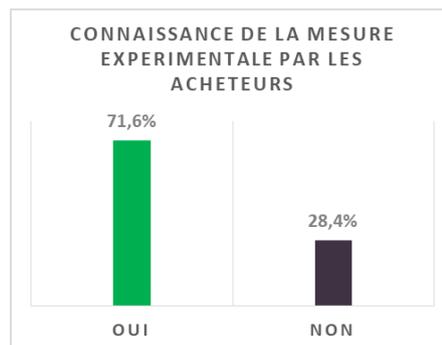
#### Connaissance du dispositif expérimental issu du décret du 24 décembre 2018

Le [décret du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique](#) prévoit qu'à titre expérimental, pour une période de trois ans à compter de son entrée en vigueur (soit jusqu'au 25 décembre 2021), les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables portant sur des travaux, fournitures ou services innovants répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT.

A l'inverse de la question précédente, **les acheteurs déclarent bien connaître le dispositif expérimental** (plus de 2/3 des répondants), confirmant que la communication autour du dispositif a porté ses fruits.

Cela ne présume pas de la capacité des acheteurs à employer utilement le dispositif, s'ils ne s'estiment pas formés aux achats innovants (comment détecter l'innovation ? Comment la qualifier juridiquement ? Etc.).

L'OECP avait déjà relevé que la **notion d'achat innovant** était **appréhendée avec difficultés** par les acheteurs.



Il s'agit en effet d'une notion par nature fluctuante et, de ce fait, subtile à employer. Le faisceau d'indices proposé dans le guide pratique de l'achat innovant a justement pour objet d'accompagner les acheteurs (par une série de questions pragmatiques) dans leur démarche de qualification de l'achat innovant.

On constate également que les pratiques d'achats requièrent du temps pour évoluer, car la sécurité juridique est une problématique importante pour les pouvoirs adjudicateurs qui ne se lancent pas aisément dans de nouvelles procédures, par nature moins bien maîtrisées.

### Mise en œuvre du dispositif expérimental

A ce stade, l’OECF a recensé près d’une centaine de procédures expérimentales, mais cela est probablement bien en-deçà de leur usage réel, du fait notamment du décalage lié à la collecte de statistiques. Un nouvel état des lieux est prévu à l’automne en la matière.

On constate que la proportion d’acheteurs qui envisage de recourir prochainement à la procédure expérimentale s’élève à 26 %, tandis que la proportion des personnes ne sachant pas encore représente 1/3 des participants.

Le fait que plus de 40% d’acheteurs déclarent qu’ils n’auront pas recours au dispositif peut s’expliquer par différents facteurs, outre la problématique de la qualification de l’achat innovant : l’entité n’a pas encore identifié de besoin ayant un aspect innovant (mais cela pourrait intervenir ultérieurement, au moment de la spécification technique), ou elle a peut-être des difficultés à envisager une procédure sans mise en concurrence préalable...

Quelques-uns ont aussi indiqué que le seuil de 100 K€ HT n’était pas suffisamment élevé, mais cela reste très minoritaire.



### D) Achats durables

Les indicateurs retenus, non exhaustifs des actions potentielles en faveur du développement durable mais toutefois significatifs, sont les suivants : mise en place d’une politique d’achats dédiée, prise en compte du développement durable dans la définition besoin, formation et mise en œuvre des clauses sociales et environnementales.

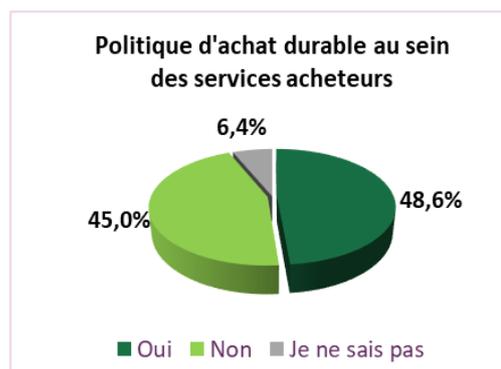
#### Mise en place d’une politique d’achat durable

L’article L. 2111-3 du CCP fait obligation aux acheteurs dont le montant annuel des achats est supérieur à 100 millions d’euros HT de mettre en place un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (dit « SPASER »). Cette mesure ne concerne toutefois pas la très grande majorité des acheteurs en France, du fait du seuil retenu. La politique d’achat durable qu’ils adoptent relève donc d’une démarche volontaire dans la plupart des cas.

On constate que près de **la moitié des acheteurs déclarent que leur entité a mis en place une politique d’achat durable**. Toutefois, il faut prendre en compte le fait qu’un tiers des répondants relève de l’Etat, qui dispose de sa propre politique d’achat en la matière.

Si l’on analyse la seule réponse des collectivités et des autres (hors Etat), le taux descend légèrement, à hauteur de 45%.

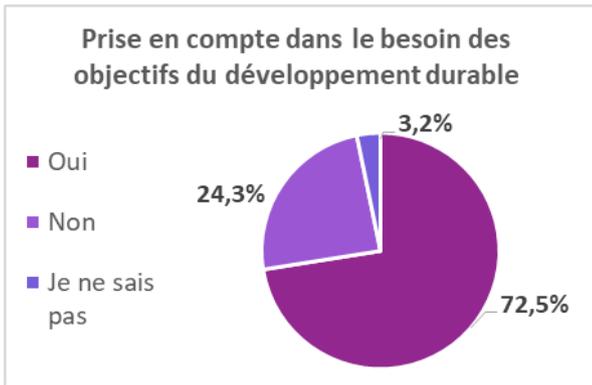
Cela reste néanmoins une proportion importante, qui démontre que bon nombre d’acheteurs se sont dotés d’outils de politique, à l’échelle nationale comme locale.



Cependant, on ne retrouve pas ces proportions dans les chiffres annuels de l’OECF relatifs aux clauses environnementales et sociales : **la mise en œuvre effective est donc essentielle**.

#### Prise en compte des objectifs du développement durable dans la définition du besoin

La définition du besoin est une obligation posée à l’article L. 2111-1 du CCP : « *la nature et l’étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.* »



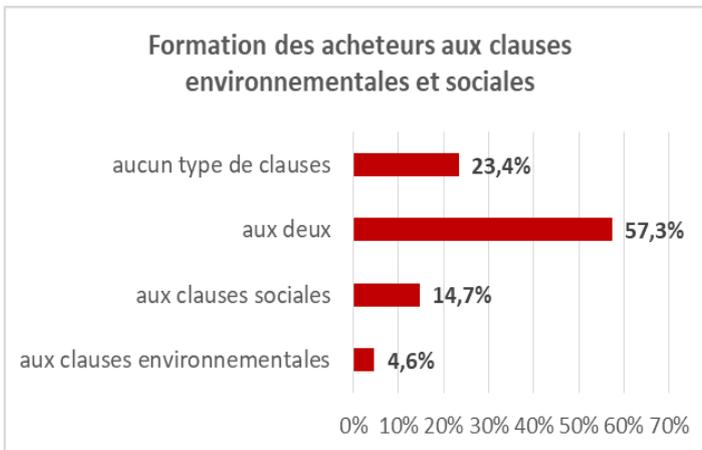
Près de **3/4 des acheteurs déclarent prendre en compte les objectifs du développement durable** au stade de la définition du besoin, ce qui, s'agissant d'une obligation ancienne, n'est pas un chiffre exceptionnel.

Si la prise en compte du développement durable relève certes d'une obligation légale, sa bonne mise en œuvre suppose l'adhésion des acheteurs, qui semble illustrée par cette importante proportion.

On ne sait toutefois pas quelles sont les modalités précises de cette intégration dans le besoin, qui peut être plus ou moins forte.

### Formation aux clauses sociales et environnementales

L'article L. 2112-2 du CCP dispose que « *les clauses du marché précisent les conditions d'exécution des prestations, qui doivent être liées à son objet. Les conditions d'exécution peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations* ».



On constate que plus de la moitié des acheteurs se déclarent formés simultanément aux clauses environnementales et sociales (57% des répondants).

Si l'on ajoute à cela les acheteurs formés soit à l'un ou l'autre type de clauses (avec une plus grande proportion d'acheteurs formés uniquement aux clauses sociales), ce sont **plus des 3/4 des répondants qui s'estiment formés**.

Ce résultat est bien plus important que celui relevé pour les achats innovants (seulement 1/3 des acheteurs y ont été initiés). Cet écart s'explique entre autres par la sensibilité des acheteurs au domaine du développement durable, qui s'est accrue au fil des années, tandis que l'innovation reste un sujet d'expertise un peu moins répandu, même s'il gagne du terrain (comme cela a pu être noté dans le point relatif aux principaux objectifs de « stratégie achats » des entités).

### Intégration des clauses sociales et environnementales dans les marchés

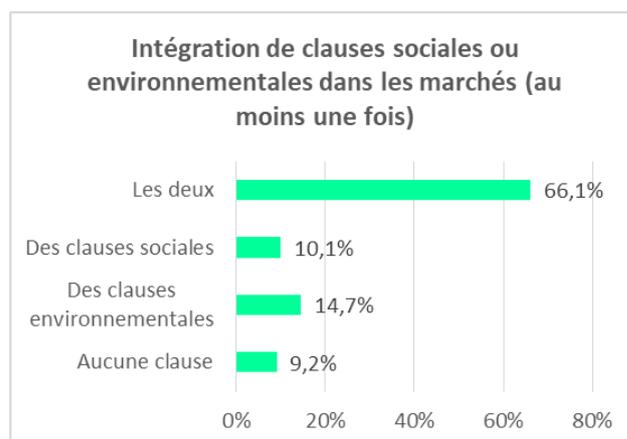
Dans le cadre du recensement économique annuel des contrats de la commande publique, l'OECP mesure la mise en œuvre de ce type de clauses au niveau national. Ainsi, en 2018 et tous acheteurs confondus :

- 18,6 % des marchés (exprimés en montant) et 13,6 % (en nombre) contenaient une clause environnementale ;
- 17,4 % des marchés (exprimés en montant) et 10,2 % (en nombre) contenaient une clause sociale.

L'observatoire ne mesure toutefois pas, au sein d'un même domaine, le recours à des sous-catégories (les clauses d'insertion des personnes éloignées de l'emploi et les marchés réservés sont deux modalités distinctes de mise en œuvre de considérations sociales, etc.).

Si les chiffres recensés au niveau national ne sont pas élevés (tout en étant croissants sur une dizaine d'années), en revanche **2/3 des acheteurs déclarent avoir déjà intégré des clauses environnementales et sociales dans un marché**.

En ajoutant les acheteurs ayant seulement employé l'une ou l'autre clause, on arrive à un total de 90 % des répondants, ce qui est en fort décalage par rapport aux chiffres annuels relevés par l'OECP (cf. ci-dessus).



On pourrait atténuer en partie la portée de ce chiffre en considérant que la mise en œuvre d'une clause environnementale ou sociale « au moins une fois » ne signifie pas la systématiser.

Il est plus vraisemblable que les acheteurs ayant volontairement répondu au questionnaire, sont également parmi ceux qui ont une sensibilité plus grande à ces problématiques et utilisent plus souvent ces clauses que la moyenne des acheteurs.

Le résultat, même atténué, atteste de la mise en œuvre concrète du développement durable par les acheteurs, *via* des obligations de résultat faites aux entreprises par des clauses d'exécution et non pas seulement par une intégration dans la définition du besoin ou bien dans les critères de sélection.

## Annexe : tableaux des réponses au questionnaire en ligne

<b>Quel type d'acheteur êtes-vous ?</b>		
	Nombre	Pourcentage
Autre	30	13,8%
Collectivités et leurs établissements	108	49,5%
État et ses établissements	66	30,3%
Secteur hospitalier	14	6,4%
Total général	218	100,0%

<b>Pensez-vous que l'ouverture accrue aux variantes améliore l'accès des TPE/PME à la commande publique ?</b>		
	Nombre	Pourcentage
Oui	77	35,3%
Non	107	49,1%
Je ne sais pas	34	15,6%
Total général	218	100,0%

<b>Pensez-vous que l'allotissement systématique contribue à faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique ?</b>		
	Nombre	Pourcentage
Oui	168	77,1%
Non	44	20,2%
Je ne sais pas	6	2,8%
Total général	218	100,0%

<b>Votre organisation calcule-t-elle la part des TPE/PME accédant à la commande publique (en tant que titulaires) ?</b>		
	Nombre	Pourcentage
Oui	87	39,9%
Non	118	54,1%
Je ne sais pas	13	6,0%
Total général	218	100,0%

<b>Etes-vous formé aux achats innovants ?</b>		
	Nombre	Pourcentage
Oui	66	30,3%
Non	152	69,7%
Total général	218	100,0%

<b>Connaissez-vous le dispositif expérimental relatif aux achats innovants mis en place par le décret du 24 décembre 2018 ?</b>		
	Nombre	Pourcentage
Oui	156	71,6%
Non	62	28,4%
Total général	218	100,0%

**Avez-vous l'intention de recourir à l'expérimentation pour réaliser un achat innovant inférieur à 100 K€ HT sans publicité ni mise en concurrence ?**

	Nombre	Pourcentage
Oui	57	26,1%
Non	91	41,7%
Je ne sais pas	70	32,1%
Total général	218	100,0%

**Etes-vous formé aux clauses sociales et environnementales ?**

	Nombre	Pourcentage
aux clauses environnementales	10	4,6%
aux clauses sociales	32	14,7%
aux deux	125	57,3%
aucun type de clauses	51	23,4%
Total général	218	100,0%

**Votre organisme a-t-il mis en place une politique d'achat durable ?**

	Nombre	Pourcentage
Oui	106	48,6%
Non	98	45,0%
Je ne sais pas	14	6,4%
Total général	218	100,0%

**Lors de la définition du besoin, prenez-vous en compte les objectifs du développement durable ?**

	Nombre	Pourcentage
Oui	158	72,5%
Non	53	24,3%
Je ne sais pas	7	3,2%
Total général	218	100,0%

**Avez-vous déjà intégré au moins une fois dans un marché ?**

	Nombre	Pourcentage
Aucune clause	20	9,2%
Des clauses environnementales	32	14,7%
Des clauses sociales	22	10,1%
Les deux	144	66,1%
Total général	218	100,0%